

OBJET: REGLEMENT INTERIEUR DU PARCCHANTELOUISE

Nous Maire de la commune de CRETS EN BELLEDONNE,

Vu les articles L 2212-1, 2212-2, L 2224-16 et R.3342-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1332 -1 ,

Considérant les pouvoirs de Police du Maire et l'utilisation du Parc Chantelouise et que pour des mesures de sécurité, tranquillité publique et d'hygiène

ARRETONS

ARTICLE 1: Sécurité

Afin de faire face aux exigences de sécurité dans le parc, sont interdits :

Les chiens non tenus en laisse

Les véhicules à deux roues

Les feux hors installations portables

ARTICLE 2 : Tranquillité

Afin de préserver la tranquillité des usagers, sont interdits :

Les radios et équipements sonores

Le démarchage commercial

Les attroupements susceptibles de troubler la jouissance de l'espace vert

ARTICLE 3 : Propreté

La détérioration des massifs ou des arbres

Les dépôts de tout déchet

ARTICLE 4 :

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés par une personne de 15 ans et plus et rester sous sa surveillance

ARTICLE 5 : En cas de non- respect de ces dispositions, il sera fait application de l'article R. 610-5 du Code Pénal ainsi libellé « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe ».

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de Brigade d'Alleverd, Monsieur le Gardien de Police Municipal, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté

Crêts en Belledonne, le 25 septembre 2017

Le Maire

MARET Jean Louis